

## CONSEIL INTERCOMMUNAL

Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis du Comité de direction N° 04/2021  
à propos de :

Réglementation concernant la mendicité - modification du Règlement général de police de  
l'Association de communes Sécurité Riviera

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

La commission s'est réunie le mercredi 12 mai 2021 à 18 h. en la salle de théorie du SDIS,  
à Montreux, dans la composition suivante :

Mesdames	Anne Ducret	pour	Chardonne
	Dominique Durussel		Jongny
Messieurs	Jacques Marmier		Corseaux
	Tal Luder		Montreux
	Antony Huys		Montreux
	Gavin Dale		Saint-Légier
	Clément Tolusso		Vevey
	Christian Grobéty		La Tour-de-Peilz, président-rapporteur

Absent :

Monsieur	Tom Wahli	Vevey
----------	-----------	-------

L'Association Sécurité Riviera était représentée par Monsieur Bernard Degex (Président Codir), Monsieur Frédéric Pilloud (Directeur ASR) et Monsieur Sébastien Piu (Directeur administratif, Chef des Services généraux).

### 1. Discussion préliminaire

Monsieur Bernard Degex prend la parole pour résumer le sujet soumis à examen en nous expliquant que le préavis n° 04/2021 est simple. La question de la mendicité est désormais réglée par la législation cantonale qui relève de la compétence de la Préfecture, conformément à l'article 5 de la Loi sur les contraventions qui précise que, sauf disposition légale contraire, le Préfet « connaît des contraventions » de droit cantonal.

Pour l'Association Sécurité Riviera, l'article 78 du Règlement général de police (RGPI) ne peut donc plus être maintenu, car il n'est plus applicable.

Monsieur Degex nous précise que, depuis début 2019, concernant les problèmes de mendicité, 43 dénonciations ont été transmises à la préfecture par l'ASR.

Monsieur Sébastien Piu nous explique que l'article 78 n'a plus sa place dans le Règlement de police et doit être abrogé. Les dénonciations seront donc transmises au Préfet pour être traitées au niveau cantonal (l'interdiction abstraite n'est plus suffisante).

Monsieur Frédéric Pilloud répond alors aux différentes questions posées par les membres de la commission en précisant bien que les constats et dénonciations seront transmis à l'échelon supérieur, soit au Canton.

La Cour européenne des droits de l'homme s'étant récemment penchée sur la question de la mendicité dans un arrêt du 19 janvier 2021, elle est parvenue à la conclusion qu'il est possible de l'interdire, mais pas de façon totalement abstraite demandant ainsi une justification solide et un contrôle particulièrement sérieux par les tribunaux autorisés à opérer la pesée des intérêts en jeu.

Il est vrai que la Loi supérieure (Loi pénale vaudoise - Lpén) ne peut plus être appliquée dans les faits selon son règlement actuel. De ce fait, le législatif cantonal (Grand Conseil vaudois) devra alors procéder à un débat sur son article 23 afin de refixer le cadre.

Un membre de la commission souligne l'importance que le législatif cantonal doit donner au changement à apporter à cet article 23 de la Loi pénale vaudoise et ceci rapidement. Ce souhait est partagé par la majorité de l'assemblée.

L'ensemble des membres de la commission est satisfait des explications et informations données par les représentants du Comité de Direction de l'ASR et les remercie vivement.

Ces derniers ont apporté réponse à toutes les questions posées.

## **2. Délibération**

Le groupe de la commission procède donc à la délibération.

C'est donc à l'unanimité des personnes présentes que la commission accepte les conclusions du préavis n° 04/2021.

### 3. Conclusions

En conclusion, c'est à l'unanimité des membres présents que la Commission vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### **Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera**

- vu le préavis n° 04/2021 du Comité de direction du 11 mars 2021 sur la modification du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera - Règlement sur la mendicité,
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### **décide**

- d'abroger l'article 78 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera.

La Tour-de-Peilz, le 19 mai 2021

Au nom de la commission,  
le président - rapporteur



Christian Grobéty